

## *Limitation des intérêts passifs*

*J'ai entendu dire que dans certains cas, les intérêts des dettes ne sont pas déductibles.*

De manière générale, la législation fiscale admet la déduction des intérêts passifs du revenu imposable. Ceux-ci peuvent avoir été payés à une banque, une assurance, une entreprise, à la famille, etc. Le type de créancier n'est pas déterminant.

Toutefois, dans le cadre du programme de stabilisation des finances, le Conseil fédéral a introduit le principe selon lequel les intérêts passifs ne sont admis en déduction du revenu qu'à concurrence du revenu de la fortune augmenté de CHF 50'000.-. Cela revient à dire que le montant maximum déductible correspond grosso modo à l'addition du revenu immobilier, du revenu des titres (comptes, fonds de placement, actions, participations, etc) + CHF 50'000.

Ainsi, si le montant total des intérêts dépasse cette addition, le surplus n'est pas admis en déduction. Ce cas est relativement rare, mais peut arriver par exemple lors d'un fort endettement hypothécaire. Ce phénomène peut être accentué lorsqu'on a affaire à des taux élevés.

Depuis l'année fiscale 2009, les rendements provenant de participations, plus précisément les dividendes reçus lorsqu'on détient au moins 10% du capital d'une société (personne morale), bénéficient d'une réduction tant sur le plan fédéral que cantonal, ce quand bien même les réductions sont différentes (imposition à 60% au niveau fédéral et 70% au niveau cantonal lorsque ces actions font partie de la fortune privée). Il y a lieu de relever que la réduction cantonale varie d'un canton à l'autre. Pouvant partir de rien à 70% de réduction.

Si cette réduction est bienvenue pour les propriétaires d'entreprises qui y sont actifs, elle peut avoir une conséquence négative sur la déduction des intérêts passifs. En effet, une diminution du revenu de la fortune résultant de cette nouvelle règle influence proportionnellement la possibilité de déduction des intérêts. Dans certains cas, elle peut rendre nul l'impact fiscal, la réduction de l'imposition du dividende étant compensée par une baisse correspondante de la déductibilité des intérêts débiteurs. Ainsi, si la dette a été contractée dans le but d'acquérir la participation (les actions par exemple), la question pourrait se poser de savoir s'il y a lieu de rendre cet actif « commercial », avec les avantages et désavantages que cela comporte, notamment de pouvoir invoquer sans limite la déduction des intérêts y relatifs.

Bernard Jahrman  
Expert-comptable diplômé  
Drys Fiduciaire SA, Lausanne